

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 QUATER

Séance du mardi 30 janvier 2007

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FÉVRIER 1996 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN
COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN OU D'UNE PROCÉDURE DANS LES
ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE ET LES GROUPES
D'ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE EN VUE
D'INFORMER ET DE CONSULTER LES TRAVAILLEURS,
MODIFIÉE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE TRAVAIL N° 62 BIS DU 6 OCTOBRE 1998
ET N° 62 TER DU 6 OCTOBRE 2004

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 QUATER DU 30 JANVIER 2007 MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 62 DU 6 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN OU D'UNE PROCEDURE DANS LES ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE ET LES GROUPES D'ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE EN VUE D'INFORMER ET DE CONSULTER LES TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 62 BIS DU 6 OCTOBRE 1998 ET N° 62 TER DU 6 OCTOBRE 2004

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la Société coopérative européenne (SCE) et plus particulièrement son article 22, § 1. k. ;

Vu la directive du Conseil de l'Union européenne 2003/72/CE du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et en particulier son article 15 ;

Vu la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, telle qu'elle a été élargie par la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant la directive 94/45/CE au Royaume-Uni ;

Vu la convention collective de travail n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne ;

Vu la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 et n° 62 ter du 6 octobre 2004 ;

Considérant que la transposition en droit belge de l'article 15, § 1er, alinéa 1er de la directive 2003/72/CE précitée nécessite d'adapter la convention collective de travail n° 62 susvisée et ceci afin de régler la relation entre la convention collective de travail n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne et cette convention collective de travail n° 62.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

c.c.t. n° 62 quater

- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 30 janvier 2007, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Un article 3 ter est ajouté au sein du Chapitre III - Définitions et champ d'application - de la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 et n° 62 ter du 6 octobre 2004 :

"Article 3 ter

Lorsque la société coopérative européenne satisfait aux conditions fixées par la convention collective de travail n° 88 du 30 janvier 2007 concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne et est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la présente convention collective de travail, les dispositions de la présente convention collective de travail ne lui sont pas applicables, ni à ses filiales".

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 30 novembre 2006.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

c.c.t. n° 62 quater

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil National du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les organisations des Classes moyennes

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
